PRESIDENCE DU CONSEIL
DES MINISTRES

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité - Travail - Progrès

Décret n° 95-194 DU 18 OCTOBRE 1995
fixant les taux pour l'acquisition des titres de séjour des étrangers admis en République du Congo.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution du 15 Mars 1992 ;

Vu la loi n° 36-60 du 2 Juillet 1960 portant réglementation générale du séjour des étrangers sur le territoire de la République du Congo ;

Vu l'ordonnance n° 15-72 du 10 Avril 1972 modifiant la loi n° 36-60 du 2 Juillet susvisée ;

Vu la loi n° 5-95 du 21 Mars portant organisation et fonctionnement de la Police Nationale ;

Vu le décret n° 95/025 du 13 Janvier 1995 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 95/26 du 13 Janvier 1995 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 95-27 du 13 Janvier 1995 portant nomination des Ministres délégués, membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 95/32 du 22 Janvier 1995 portant organisation des intérims des membres du Gouvernement ;

Vu la Circulaire n° 417/PMCAB du 24 Mai 1995 relative au séjour des étrangers sur le territoire congolais ;

En Conseil des Ministres ;

D E C R E T E :

ARTICLE PREMIER : Le présent décret fixe les taux pour l'acquisition des titres de séjour des étrangers admis en République du Congo.

ARTICLE 2 : Les différents taux sont fixés conformément au tableau ci-dessous :

Nature du document	Validité	Montant (FCFA)
a) Visa de transit	3 jours	sans arrêt : 15.000 avec arrêt : 25.000
b) Visa d'entrée	15 jours	20.000
c) Visa court séjour ou autorisation provisoire de séjour	3 mois	25.000
d) Carte de résident temporaire	1 an	100.000
e) Carte de résident ordinaire avec visa	3 ans	200.000
f) Carte de Résident privilégié avec ou sans visa	5 ans	100.000
g) Visa d'entrée et titre de séjour pour les personnels des missions diplomatiques, leurs épouses, leurs enfants mineurs et les ascendants à charge.		Gratuits
h) Carte de résident accordée aux ministres du culte et apparentés.	3 ans renouvelables	Gratuite

ARTICLE 3 : Un arrêté du Ministre chargé de l'Intérieur fixe la liste des ministres du culte et apparentés visés à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Le présent décret, qui prend effet à compter du 24 Mai 1995, sera enregistré, publié au Journal Officiel, et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 18 OCTOBRE 1995

Par le Président de la République,
Le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement,

Général J.J. YHOMBY-OPANGO.

Professeur Pascal LISSOUBA.

Le Ministre d'Etat, Ministre
de l'Intérieur, chargé de la Sécurité
et du développement urbain,

Colonel Philippe BIKINKITA.

P. le Ministre de l'Economie et des Finances, chargé du Plan et de la Prospective,
Le Ministre délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances, chargé du de la Coordination des Régies Financières et du Budget

Le Ministre délégué auprès du Ministre
D'Etat, Ministre de l'Intérieur, chargé
de la sécurité et du développement urbain,

Luc Adamo MATETA.

NIMI MADINGOU.

Le Ministre délégué auprès du Ministre
de l'Economie et des Finances, chargé de
la coordination des régies financières
et du budget,

Luc Adamo MATETA.